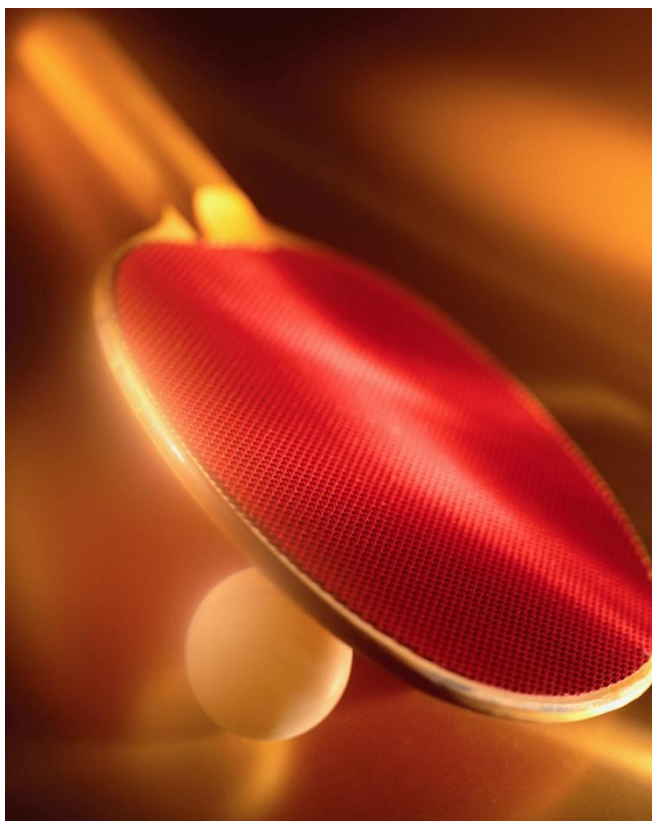




Règlement championnat par équipes



Saison 2026/ 2027

Dans la rédaction de ce règlement, ce qui a changé par rapport à l'édition précédente est surligné.

PREAMBULE

1. Champ d'application

Tous les règlements fédéraux s'appliquent au Championnat de France par équipes Départemental. Ce règlement est une extension des Règlements Sportifs Fédéraux.

Cette compétition s'étend de la division Pro A à la dernière division départementale messieurs et dames. L'organisation de cette épreuve est divisée en trois échelons :

- Échelon Pro A et Pro B et National, sous la responsabilité directe de la FFTT
- Échelon régional sous la responsabilité de la Ligue
- Échelon départemental sous la responsabilité du Comité Départemental

L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon Départemental, qui inclut les divisions Pré-Régionales.

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

Les épreuves du championnat du jeudi et du dimanche matin font l'objet de règlements distincts et ne sont pas traités dans ce document.

2. Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- Ne doit pas aller à l'encontre du règlement sportif fédéral (titre I, chapitres 1 et 6 du titre II)
- Doit être adoptée par le Comité Directeur Départemental.

3. Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

4. Participation

- a) La participation à cette compétition est subordonnée à la présentation d'une licence compétition, ou licence dirigeant, selon la législation en vigueur. Tout joueur titulaire d'une licence loisir verra celle-ci transférée en licence compétition, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article II.101.3 2) du règlement administratif fédéral, tous les autres types de licence (découverte, événementielle...) ne permettent pas de participer,
- b) Pour participer à cette compétition, tout joueur étranger doit se conformer à toutes les dispositions prévues dans les règlements généraux et sportifs de la FFTT,
- c) Le règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses est applicable pour ce championnat (cf 4-Règlement disciplinaire des règlements généraux FFTT relatif aux cartons, Titre III, Article 1-Principe),
- d) Cas particuliers :
Extrait des recommandations de la commission médicale fédérale (Articles 9.4 et 9.5 du règlement médical fédéral) sur les volumes et horaires de compétitions dans lesquelles des jeunes joueurs sont engagés :
 - 1) Les jeunes joueurs et joueuses, de benjamins à juniors, peuvent participer, sans aucun sur-classement, aux épreuves par équipes organisées dans les catégories d'âge supérieures à la leur.
 - 2) Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors, seniors et vétérans.

5. Appel

Tout non-respect des règlements sportifs peut entraîner une décision de sanction sportive et/ou financière appliquée par la Commission Sportive Départementale (CSD).

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la CSD est susceptible d'appel devant le comité directeur départemental dans un délai de 15 jours suivant la diffusion ou la notification de la décision. L'appel n'est pas suspensif. Ce comité directeur peut cependant déléguer à une autre instance du comité départemental l'examen de cet appel.

Tout appel ne sera recevable que s'il est formulé par écrit, envoyé par courrier recommandé au Comité Départemental, et ne sera examiné que s'il est accompagné d'un chèque de caution (voir tarifs au chapitre V du présent règlement). Si l'appel est recevable le chèque sera restitué, dans le cas contraire la caution sera encaissée. Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par le comité directeur départemental en appel d'une décision de sa commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

6. Valorisation de l'épreuve

Pour les échanges de points-licence entre les joueurs, l'épreuve du Championnat de France par équipes a un coefficient de valorisation de : 1

CHAPITRE I

QUALIFICATION DES JOUEURS / COMPOSITION DES EQUIPES

Article I.1 – Licence – Certificat médical

Tous les joueurs participant aux championnats par équipes et le capitaine non joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et être en mesure de justifier de leur licenciation pour la saison en cours.

Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel (voir liste ci-après) permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis de sa certification médicale.

Si la mention « en règle avec la certification médicale » figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer.

Si la mention « sans pratique sportive » figure sur le document présenté, ou s'il n'a pu fournir de preuve de licenciation avec certification médicale, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité, avec la mention « en compétition », datant de moins d'un an pour les licenciés majeurs, et de moins de six mois pour les licenciés mineurs. Pour les majeurs, la présentation d'une attestation de réalisation d'un PPS (Parcours de Prévention Santé) au cours de la saison concernée est autorisée. (Règlements Généraux FFTT, section 5-Règlement médical, Chapitre III, art.9)

S'il ne peut pas justifier de sa licenciation et de sa situation vis-à-vis de la certification médicale, il n'est pas autorisé à jouer.

Documents attestant de la licenciation :

Un joueur pourra attester de sa licenciation ainsi que sa situation vis-à-vis du certificat médical le jour de la compétition par l'un des moyens ci-dessous :

- Attestation de licence personnelle (préalablement imprimée par le joueur ou en format informatique), ou collective, sur laquelle figure le nom du joueur
- Accès internet à l'adresse suivante : <https://malicence.fftt.com>
- Accès à la base de données fédérale à l'adresse suivante : <https://spid.fftt.com>
- Accès à l'application « FFTT » pour smartphones (en téléchargement gratuit sur Google Play Store ou Apple Store).

Dans tous les cas, la justification de la licenciation et de la conformité vis-à-vis de la certification médicale par l'un des moyens ci-dessus est du ressort du joueur, de son capitaine ou de son club et non du juge-arbitre.

Tout joueur participant à une rencontre, alors que la création ou le renouvellement de sa licence n'a pas été validé par son association avant le début de la rencontre, pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs licenciés et qualifiés pour l'équipe à la date initialement prévue.

Les personnes figurant sur le "banc" ou à proximité de l'aire de jeu doivent être titulaire d'une licence loisir, compétition ou dirigeant.

Article I.2 – Joueur muté

- a) Le nombre de joueurs mutés figurant sur la feuille de rencontre n'est pas limité.
- b) Cas des mutations exceptionnelles :
Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, tout joueur ayant déjà participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante : interdiction à ce joueur de disputer, au cours de la même phase, des rencontres dans une poule où est représentée l'association quittée.
- c) Un joueur numéroté en série nationale à la date de demande de la mutation qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1er novembre et le 30 avril de la saison en cours ne peut pas participer aux épreuves par équipes.

Article I.3 – Joueur étranger

Une équipe de quatre joueurs ne peut comporter qu'un seul joueur étranger au plus.

Se référer au Titre II – Chapitre 6 – article II.609 des règlements administratifs fédéraux sur la définition et la qualification des joueurs étrangers.

Article I.4 – Règles de qualification des joueurs (brûlage)

I.4.1 – Règles générales

- a) Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3, ...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. La numérotation de ces équipes peut être refaite au début de chaque phase de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.
- b) Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir les correspondances des différentes journées de chaque division.
- c) Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à annuler : les points rapportés par le joueur au profit de l'équipe pour laquelle il n'est pas qualifié sont annulés, avec toutes les conséquences qui en découlent. Les résultats individuels entre les joueurs sont cependant comptabilisés pour les échanges de points-licence.
- d) Lors de la 2^{ème} journée de la phase, une équipe ne peut comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de numéro inférieur.
- e) Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer en équipe 3, 4, ... lors de cette phase). La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.
- f) Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase.
- g) Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe jusqu'à la fin de la phase en cours.

I.4.2 – Non-participation à une rencontre de championnat

- a) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait lors de la première journée d'une phase de championnat, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association.
- b) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour une autre journée de championnat, tous les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée.
- c) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre complétée de la composition d'équipe en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à ce tour. Si la feuille de rencontre n'a pas été adressée dans les délais, les joueurs ayant participé à la journée précédente sont considérés comme ayant participé à cette journée au titre de cette équipe, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer (brûlages, participation à deux équipes pour la même journée...).
- d) Si une équipe d'une association est exempte lors de la première journée d'une phase de championnat, et qu'elle n'a pas adressé de feuille de rencontre dans les délais après relance, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association avec toutes les conséquences que cela peut impliquer.

I.4.3 – Participation des féminines en championnat masculin

Les féminines sont autorisées à participer aux divisions départementales du championnat masculin.

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin ou au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a aucune correspondance entre les championnats).

Dérogation à portée départementale (conforme à l'article II.112.3 du règlement sportif fédéral) :

La commission sportive départementale autorise les joueuses à participer, au titre d'une même journée, au championnat **départemental** masculin et à n'importe quelle division du championnat féminin à condition que les rencontres ne se déroulent pas à la même date.

Dans le cas d'une participation dans les deux championnats à la même date, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec les conséquences sportives et éventuellement financières qui en découlent.

CHAPITRE II

DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article II.1 – Lieu, date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent aux lieux, dates et heures fixées au calendrier départemental.

Toutes les équipes se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre prévus au calendrier de l'épreuve.

Article II.2 – Ouverture de la salle et mise à disposition des tables

La salle dans laquelle se déroule la compétition doit être ouverte trente minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Dans la demi-heure qui précède le début de la rencontre, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de chacune des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant au moins 10 minutes consécutives, et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début de la compétition.

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Les rencontres de championnat par équipes se déroulent sur deux tables (sur 3 ou 4 tables après accord des deux capitaines et si les conditions le permettent, ou sur ordre de la Commission Sportive Départementale (CSD) – Voir ci-après).

Pour répondre aux contraintes horaires de fermeture des installations sportives de certaines associations le jeudi ou le vendredi soir, la CSD pourra imposer qu'une rencontre, se disputant dans une salle ayant ce problème d'horaire, se déroule sur plus de 2 tables. Un courrier exposant le problème devra être adressé au Comité Départemental par la municipalité de l'association concernée. La décision de la Commission fera l'objet d'une réponse (courrier postal ou électronique) envoyée à l'association. En cas de décision favorable de la Commission, elle sera présentée au capitaine de l'équipe visiteuse dès son arrivée et la rencontre devra se dérouler sur le nombre de tables indiqué dès la première partie. Le capitaine et les joueurs de l'équipe adverse ne peuvent pas s'opposer à cette disposition, sous peine de sanction sportive.

Article II.3 – Conditions matérielles

II.3.1 – Choix des tables

Les parties se déroulent en même temps sur le nombre prévu de tables homologuées sans affectation. Les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

II.3.2 – Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables équipées de filets homologués par la FFTT ou l'ITTF. L'échauffement (pendant la mise à disposition des tables prévue à l'article II.2), la période d'adaptation aux conditions de jeu et toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles identiques (même marque, référence et couleur). Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. Toutes les épreuves par équipes se dérouleront avec des balles en matière plastique homologuées en compétition. Il conviendra d'adapter les maillots à la couleur des balles disponibles.

Lorsque le lieu d'une rencontre est inversé, la fourniture des balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement. Si une rencontre se déroule dans une salle n'appartenant pas à l'un des deux clubs (rencontre sur terrain neutre) la fourniture des balles incombe à l'équipe qui devait recevoir initialement selon l'ordre indiqué au calendrier.

Article II.4 – Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné, dans la mesure du possible, par la Commission Départementale d'Arbitrage.

- En l'absence de juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé, puis à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.
- En cas de refus ou s'il n'y a pas d'officiel présent, le rôle de juge-arbitre est alors tenu par le dirigeant, entraîneur ou accompagnateur licencié de l'équipe visiteuse. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine (joueur ou non) de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.
- Lorsqu'il n'y a pas de juge-arbitre officiel, les deux équipes sont solidairement responsables de la bonne application des règles du jeu et du présent règlement.

Article II.5 – Composition des équipes et déroulement de la rencontre

II.5.1 – Composition des équipes

Les 4 joueurs de chaque équipe forment un groupe unique sans obligation d'ordre de placement des joueurs au sein de l'équipe.

Trois joueurs peuvent former une équipe. Lorsque c'est le cas, l'équipe est incomplète, le capitaine devra en informer le capitaine adverse.

II.5.2 – Ordre des parties

AW – BX – CY – DZ – AX – BW – DY – CZ – Double 1 – Double 2 – AY – CW – DX – BZ

Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées, et ce, dans l'ordre de la feuille de rencontre.

II.5.3 – Composition des doubles

La composition des doubles est libre. Les doubles ne pourront être constitués qu'avec les joueurs inscrits sur la feuille de rencontre, à l'exception des joueurs ayant abandonné ou refusé de disputer l'une des parties de simple qui précède les doubles. En cas d'équipe incomplète ou si un des doubles ne peut pas être disputé, l'unique double qui sera joué est le **double 1**.

Les compositions des paires seront communiquées au Juge-arbitre au plus tard juste avant la partie de double considérée.

II.5.4 – Durée des parties

Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

Article II.6 – Etablissement de la feuille de rencontre

Les feuilles de rencontre Fédérale du Championnat de France par équipes sur papiers carbonés ainsi que la feuille informatisée générée par GIRPE (logiciels en téléchargement à l'adresse <https://www.fftt.com/deploiements/girpe-v2/>) sont les seules acceptées. La transmission des résultats ou l'utilisation de supports autres que ceux listés ci-dessus entraînera une sanction financière (motif 9).

- a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre (ou des deux capitaines en cas d'absence du juge-arbitre), par l'association recevant, au moins 15 minutes avant le début de la rencontre.
- b) 30 minutes avant le début de la rencontre, il sera procédé au tirage au sort des lettres, en présence des deux capitaines. Si un capitaine n'est pas présent au moment du tirage au sort, le capitaine présent choisira la lettre. Si les 2 capitaines ne sont pas présents, il sera attribué d'office les lettres A, B, C et D, à l'équipe recevant et les autres lettres à l'équipe visiteuse (W, X, Y et Z).
- c) 15 minutes avant le début de la rencontre, chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre la feuille de composition d'équipe avec la liste de ses joueurs prenant part à la rencontre et leurs licences, classées dans l'ordre de la composition d'équipe. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment du tirage au sort. Dès qu'un capitaine connaît la composition de l'équipe adverse, il ne peut plus modifier la sienne.
- d) Une équipe doit être composée d'au moins 3 joueurs, mais dans ce cas, l'équipe est incomplète. Le capitaine de l'équipe incomplète est tenu d'en informer le capitaine adverse. Le joueur absent peut être affecté à n'importe quelle lettre de l'équipe. Si moins de 3 joueurs sont présents, l'équipe perd par pénalité (cas n°8), mais le juge-arbitre doit laisser se jouer les parties possibles.
- e) Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, aucune modification à l'initiative du capitaine n'est autorisée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur de composition d'équipe. Cependant, la responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe seulement au capitaine de l'équipe, le juge arbitre ne pouvant s'y opposer. Après inscription des joueurs sur la feuille de rencontre, aucune modification n'est autorisée.
- f) Les résultats des parties sont consignés sur la feuille de rencontre. Les parties sont lancées dans l'ordre inscrit sur la feuille de rencontre. Sauf dans le cas où la rencontre venait à être interrompue (voir Article II.12), toutes les parties doivent être disputées.
- g) Les doubles sont librement constitués au plus tard après toutes les parties pouvant être disputées parmi les 8 premières indiquées sur la feuille de rencontre. En cas d'équipe incomplète, l'unique double qui est joué est le **double 1** et c'est aussi vrai en cas de blessure d'un des joueurs au cours d'une des rencontres précédant les doubles, empêchant celui-ci de poursuivre la rencontre. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double.
- h) A la fin de la rencontre, le juge-arbitre fait signer la feuille de rencontre aux deux capitaines (recto) : ils attestent ainsi de la conformité des résultats inscrits. Si des réserves, réclamations, cartons ou présence d'arbitres ont été inscrits au verso de la feuille de rencontre, les capitaines devront également apposer leur signature sur le verso pour attester qu'ils en ont pris connaissance. Il signe ensuite la feuille de rencontre (recto et éventuellement le verso s'il n'est pas vierge).
- i) Une mauvaise composition d'équipe entraîne la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point-rencontre, et une pénalité financière. (voir Chapitre VI).
- j) Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu et en conformité avec la certification médicale.

Lorsque le lieu d'une rencontre est inversé, la fourniture de la feuille de rencontre et des balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement. Si une rencontre se déroule dans une salle n'appartenant à aucun des deux clubs (rencontre sur terrain neutre) la fourniture de la feuille de rencontre et des balles incombe à l'équipe qui devait recevoir initialement selon l'ordre indiqué au calendrier. L'expédition de la feuille de rencontre ou la transmission du résultat incombe toujours à l'équipe qui reçoit ou qui devait recevoir initialement selon l'ordre indiqué sur le calendrier des rencontres, même en cas de changement de lieu de la rencontre.

Article II.7 – Décompte des points-partie

- a) Pour chaque partie d'une rencontre :
 - 2 points-partie sont attribués à l'équipe du joueur vainqueur ;
 - 1 point-partie est attribué à l'équipe du joueur perdant, à condition que celui-ci soit présent pour disputer sa partie ;
 - Si un joueur refuse de disputer une partie, ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son équipe marque 0 point-partie.
- b) L'addition des points-partie obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre et l'attribution des points-rencontres.
- c) **Un joueur qui abandonne au cours d'une partie, quel que soit le motif, ou qui refuse de disputer une partie, ne peut en aucun cas participer aux éventuelles parties restantes (y compris les doubles),** et son équipe marque à chaque fois 0 point-partie pour ces parties restantes.
- d) Si un joueur ne peut plus jouer pour cause de blessure, un justificatif (certificat médical) montrant l'incapacité du joueur ce jour-là à disputer ou à finir une rencontre doit être envoyé au Comité Départemental des Hauts de Seine dans les 5 jours suivant la rencontre pour que la Commission Sportive Départementale apprécie s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s)-partie de la défaite pour l'équipe concernée et les points classement du joueur. En l'absence de justificatif, le résultat est entériné.
- e) Un joueur présent mais dont la blessure sera constatée dès son arrivée sera considéré comme absent.
- f) Si un joueur se blesse durant l'échauffement, il convient de se conformer au point d) ci-dessus.

Article II.8 – Transfert des points classement entre les joueurs

Quand deux joueurs disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre ces deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie). Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points classement qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Ceci ne concerne, pour le joueur pénalisé, que sa première partie non jouée. Pour les parties suivantes, le joueur est considéré comme étant forfait (pas de perte de points classement). Ses adversaires bénéficiaires du forfait ne sont crédités d'aucun point classement.

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la Commission Sportive Départementale peut décider de ne pas appliquer la perte de points pour la première partie non jouée, s'il s'agit d'une partie de simple.

Article II.9 – Arbitrage des parties

- a) Les parties sont arbitrées par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant.
- b) L'arbitrage des parties, en l'absence d'arbitres officiels non joueurs, est assuré par les joueurs de l'équipe qui reçoit. Le capitaine de l'équipe qui reçoit est responsable de l'exécution de cette mesure. En cas de refus, une sanction immédiate sera prise par le Juge-arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe qui reçoit.
- c) Si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties dans le groupe ou chacun des groupes.
- d) Si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le Juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par l'association qui reçoit, ou à défaut, par les joueurs de l'équipe qui reçoit.

Article II.10 – Tenue

La tenue sportive est obligatoire. Elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT.

Le juge-arbitre et les arbitres sont chargés de faire respecter cette disposition et le juge-arbitre peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En l'absence de juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

Les joueurs d'une même association doivent avoir une tenue identique dans l'aire de jeu (exception faite du short ou de la jupette dans le cas d'équipes mixtes).

Article II.11 – Conseils aux joueurs

Au cours d'une compétition par équipes les joueurs peuvent recevoir des conseils de n'importe quel licencié.

Les joueurs peuvent recevoir des conseils à tout moment sauf pendant les échanges, à condition que cela n'affecte pas la continuité du jeu (hors temps mort et interruptions pour s'éponger).

Article II.12 – Rencontre interrompue

Une partie ne peut être considérée comme interrompue qu'à partir du moment où les deux joueurs ou les deux paires sont physiquement présents dans l'aire de jeu.

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties d'une rencontre se déroulant simultanément ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des deux équipes a un total de points partie supérieur à la moitié des points parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption.

- b) aucune des équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des points parties possibles :
- les causes de l'interruption sont imputables à l'une ou l'autre des associations en présence, alors l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité.
 - les causes de l'interruption ne peuvent être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre de parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre de parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association.

Une rencontre « à rejouer » ne peut l'être qu'avec des joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

Article II.13 – Réserves

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser. Le capitaine déposant la réserve doit également signer.

Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, le juge-arbitre doit accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes (voir article II.4), il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article II.14 – Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures au Comité Départemental à l'intention de la Commission Sportive Départementale en précisant les faits et la décision qu'il a prise, ainsi que le score de la rencontre au moment où il a été saisi de la réclamation.

- a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part, il ne peut s'y refuser.
- b) La réclamation doit être confirmée par le capitaine réclamant dans les 72 heures par pli recommandé adressé au Comité Départemental à l'intention de la Commission Sportive Départementale.
- c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article II.15– Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association, l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos sont incompatibles avec l'esprit sportif et/ou qui entravent le déroulement normal de la rencontre. En tout état de cause, la rencontre ne se poursuit qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où une sanction n'est pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrête la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et envoie lui-même la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la Commission Sportive Départementale.

Article II.16 – Modifications de dates, d'horaires, de lieu

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives.

Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés.

Toute demande de modifications pour le championnat par équipe doit obligatoirement être effectuée au moins 15 jours avant la rencontre concernée via l'espace *monclub.fftt.com*. La procédure est consultable sur le site départemental dans la rubrique Sportif / Les épreuves par équipes / Championnat par équipes. La procédure est identique pour les éventuels changements de salle.

Dans le cas où une rencontre est avancée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date, sans avoir reçu l'accord préalable du Comité Départemental, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité. De plus, les frais éventuels de juge-arbitre leurs sont imputés.

Compte tenu d'une difficulté exceptionnelle qui peut survenir pour disputer la rencontre à la date officielle, il est possible avec l'accord écrit entre les deux adversaires, confirmé au préalable par le Comité Départemental (avec consultation éventuelle de la Commission Sportive Départementale pour avis), de déplacer cette rencontre jusqu'au dimanche suivant. La date officielle reste celle initialement prévue pour ce déplacement.

Dans le cas de sélection ou de stage de sélection international, national ou régional de Tennis de Table, l'association d'un joueur concerné peut demander le changement de date, l'accord ou le refus appartient au Comité Départemental avec consultation éventuelle de la Commission Sportive Départementale.

Le report de rencontre doit être exceptionnel et la décision est du ressort du Comité Départemental, qui pourra demander l'avis de la Commission Sportive Départementale.

Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se jouer qu'avec les joueurs qualifiés à la date initialement définie.

Article II.17 – Retard

- a) Si l'équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre **30 minutes** avant de demander le forfait.
- b) Ce délai est porté à **1 heure** pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard **30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre**. Le juge-arbitre inscrit cette demande au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.
- c) **Aucun délai** n'est accordé à l'équipe qui reçoit.
- d) Pour les rencontres se déroulant **le jeudi ou** le vendredi soir, l'équipe qui reçoit peut demander au juge-arbitre qu'à chaque période de 15 minutes échues à compter de l'heure officielle de début de rencontre, une partie soit perdue par l'équipe visiteuse (2 points-partie à 0) non présente, que celle-ci ait ou non avisé de son retard. Chaque perte d'une partie sera inscrite au dos de la feuille de rencontre, dans les réserves, avec l'heure à laquelle la partie a été perdue par l'équipe visiteuse et à son arrivée, l'équipe visiteuse sera informée de cette mesure. **En revanche, si une équipe joue normalement ses parties contre une équipe arrivant en retard, et ce, quelle que soit l'heure d'arrivée de l'équipe en retard, l'intégralité des résultats sera prise en compte par la Commission Sportive Départementale.**
- d) Toutes les réserves pour retard feront l'objet d'une enquête de la Commission Sportive Départementale, et si les raisons invoquées pour le retard ne sont pas recevables, des sanctions seront appliquées.
- e) Dès que la rencontre est commencée, un joueur absent à l'appel de son nom par le juge-arbitre, selon l'ordre de la feuille de rencontre, perd la partie et son équipe marque 0 point-partie pour celle-ci. A son arrivée, il pourra disputer les parties restant à jouer, à condition que son nom soit marqué sur la feuille de rencontre avant le début de la rencontre. Les points-partie seront attribués à l'équipe adverse pour les parties non jouées, et attribués normalement pour les parties jouées en fonction du résultat de ces parties.

Article II.18 – Forfait

II.18.1 – Généralités

- a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la Commission Sportive Départementale qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction.
- b) Un forfait entraîne l'application d'une pénalité financière (voir Chapitre VI).
- c) Quatre cas peuvent se présenter :
 - forfait simple ;
 - forfait général ;
 - forfait au cours de la dernière journée de championnat d'une phase ;
 - forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou de barrage.

II.18.2 – Forfait simple

- a) L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la Commission Sportive Départementale.
- b) En cas de forfait sur ses tables, la sanction supplémentaire envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée et qu'elle n'a pas été prévenue.

II.18.3 – Forfait général

- a) Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples, consécutifs ou non, au cours d'une même phase.
- b) Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle n'existe plus. Tous ses résultats de la phase en cours sont automatiquement annulés ainsi que les points rencontre acquis contre cette équipe par ses adversaires (sauf cas particulier de l'article I.18.4).
- c) Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.
- d) Si le forfait général d'une équipe est déclaré après un ou deux forfaits simples de cette même équipe au cours de la phase, la pénalité financière du forfait général annule et remplace les pénalités financières des forfaits simples.

II.18.4 – Forfait au cours de la dernière journée de championnat d'une phase

- a) Un forfait est qualifié de « *forfait au cours de la dernière journée du championnat d'une phase* » si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la phase en cours (exceptée et éventuelle journée de repêchage).
- b) Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
- c) Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre précédente est considéré comme un forfait simple.

- d) Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe d'une division par rapport à celle acquise par l'équipe après cette journée dans le classement de sa poule, si la division existe.

II.18.5 – Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou de barrage

Le forfait au cours d'une journée de repêchage ou de barrage entraîne simplement une pénalité financière identique à celle d'un forfait simple. Toutefois, aucune pénalité financière ne sera infligée à l'association fautive si celle-ci avise la Commission Sportive Départementale au moins 8 jours avant la rencontre. En revanche, l'équipe fautive ne peut prétendre à la montée dans la division supérieure ou à un maintien.

Article II.19 – Feuille de rencontre, transmission des résultats

Si la rencontre a été gérée via le logiciel GIRPE et que le résultat est verrouillé (signature via la fonctionnalité intégrée au logiciel), le logiciel dispose d'une fonctionnalité qui permet de remonter les résultats sur la base fédérale (nécessite une connexion internet). Dans ce cas, la transmission permet de mettre automatiquement la feuille de rencontre à disposition du CDTT92, sans nécessiter d'envoi supplémentaire.

A défaut de transmission des résultats via le logiciel, le club recevant doit transmettre la feuille de rencontre signée (par courrier sous forme de version imprimée, ou sous forme de fichier pdf, par mail à cdtt92@gmail.com) et procéder à la saisie des résultats sur le site fédéral (sauf disposition indiquée en fin d'article II.6).

Dans le cas de feuilles de rencontre sur papiers carbonés :

- a) La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :
- 1 exemplaire au comité départemental des Hauts de Seine,
 - 1 exemplaire pour chaque capitaine.
- b) Quel que soit le résultat enregistré, le premier exemplaire de la feuille de rencontre doit être expédié par envoi postal affranchi au tarif rapide en vigueur, à l'adresse suivante :

Comité Départemental de Tennis de Table des Hauts de Seine
Résultat Championnat
1 Rue de la Poterie
93200 SAINT-DENIS

L'envoi devra être fait dans des délais permettant à la feuille de rencontre de parvenir au CDTT au maximum le vendredi de la semaine qui suit le déroulement de la rencontre.

- c) Tout retard sera sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant. Une rencontre dont la feuille ne sera pas parvenue au comité départemental des Hauts de Seine au plus tard le vendredi de la semaine suivant son déroulement, pourra être comptée perdue par pénalité pour le club recevant (voir Chapitre VI).
- d) Une pénalité financière est également infligée, **aux deux clubs**, en cas de feuille incorrectement remplie ou illisible, sauf si celle-ci a été remplie par un juge-arbitre officiel nommé pour cette rencontre.
- e) En cas de forfait, prévu ou non, une feuille de rencontre doit être établie et le document confirmant le forfait doit être joint (par mail ou courrier). La fourniture, le libellé et l'envoi de la feuille de rencontre incombent toujours, dans ce cas, à l'équipe qui bénéficie du forfait. (Modèle de document téléchargeable sur le site du département www.ping92.com > Sportif > Les épreuves par équipes > Championnat par équipes)
- f) En cas de journée où une équipe est « exempte », se référer à l'article I.4.2.

Article II.20 – Saisie des résultats de la rencontre

Si la remontée du résultat d'une rencontre est assurée via le logiciel GIRPE, la saisie via le site fédéral sur l'espace *monclub.fftt.com* est inutile mais les dispositions de cet article restent inchangées en ce qui concerne les délais de transmission. Sinon, le club recevant (ou le club qui devait recevoir initialement) devra obligatoirement effectuer la saisie du résultat de la rencontre et les détails de la feuille de rencontre (composition des équipes et détail des parties) sur le site <https://monclub.fftt.com/>. Cette saisie sera effectuée au plus tard dans les 48h suivant la date officielle de la rencontre. Passé ce délai, la saisie du résultat sera impossible et entraînera l'application d'une pénalité financière.

Dans le cas où la saisie du résultat et des détails de la feuille de match n'est plus possible, par la conséquence d'un changement de la date de la rencontre, accordé par le CDTT92, il ne sera pas infligé de pénalité financière pour défaut de saisie informatique. **Les éléments de la rencontre (feuille de rencontre, fichiers issus de GIRPE, seront à transmettre par mail au Comité).**

Article II.21 – Règles spécifiques pour les barrages

A l'issue du déroulement des poules, une journée de barrages peut être organisée.

Ne peuvent disputer les barrages que des joueurs ayant participé à au moins deux rencontres dans la phase en cours dans cette équipe ou dans une équipe de n° supérieur, et qualifiés pour cette équipe (vérification des règles de brûlages).

Dans les rencontres pour un barrage, **chaque partie gagnée de simple ou de double rapporte 1 point à l'équipe victorieuse, 0 à l'équipe perdante**. L'addition des points-parties obtenus par chaque équipe détermine le résultat

de la rencontre qui est arrêtée dès que l'une des deux équipes a un total de points parties supérieur à 7. Le résultat doit tenir compte de l'ordre des parties de la feuille de rencontre.

En cas d'égalité sur les points rencontres (ex 7/7 si les deux équipes sont complètes), il sera procédé au départage par cumul des manches gagnées par l'ensemble des joueurs de chaque équipe, en cas d'égalité persistante, il sera procédé au départage par cumul des points jeu remportés par chacun des joueurs de chaque équipe. A chaque étape de calcul, l'équipe ayant le cumul le plus élevé est déclarée vainqueur. Si un joueur est absent dans une équipe, l'équipe adverse gagne 1 point à 0, 3 manches à 0, 11 points à 0 à chaque manche de chaque match du joueur absent.

CHAPITRE III

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL – DISPOSITIONS COMMUNES

Article III.1 – Conditions de participation

Les associations s'engageant en Pré-Régionale Messieurs doivent disposer de **12 licenciés** au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France (épreuves corporatives exclues), et de **3 licenciés des catégories Jeunes** (- de 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant effectivement une épreuve par équipes réservée aux jeunes de la ligue ou du département.

Les associations s'engageant dans les autres divisions départementales doivent disposer de **6 licenciés** au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France (épreuves corporatives exclues).

Le non-respect des conditions de participation à une division entraîne l'application d'une pénalité financière.

Article III.2 – Engagement et désistement des équipes

III.2.1 – Engagement

Les associations qualifiées pour un échelon, quel qu'il soit, doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits d'engagements correspondants et des pénalités financières dues au titre du Championnat de France (échelon départemental).

En cas de non-confirmation de l'engagement ou de non-paiement, l'équipe ou les équipes de l'association peuvent être retirées de la compétition, avec les conséquences qui en découlent.

III.2.2 – Désistement

- Toute équipe qui se désisterait, après avoir confirmé son engagement, devra le faire 15 jours avant la date de la 1^{ère} journée du championnat concerné. Dans ce cas, le droit d'engagement ne sera pas restitué, sans autre sanction.
- Toute équipe qui ne respecterait pas ce délai, se verra, en plus de la confiscation du droit d'engagement, infliger une pénalité financière correspondant au montant d'un forfait général, sans sanction sportive.
- Si tout ou partie de ces pénalités financières reste impayée, toutes les équipes de cette association, qualifiées à l'échelon départemental seront considérées comme non réengagées. De plus, elles ne pourront être à nouveau qualifiées pour l'échelon départemental que dans la mesure où toutes les pénalités financières antérieures de l'association, dues à l'échelon départemental, auront été payées.

Article III.3 – Décompte des points-rencontre

Les points-rencontre suivants sont attribués automatiquement, à l'issue de chaque rencontre :

Une victoire = 3 points ; un résultat nul = 2 points ; une défaite = 1 point ; une défaite par forfait ou pénalité = 0 point. **Ces points n'ont pas à être inscrits sur la feuille de rencontre, ils sont attribués automatiquement ou, en cas de litige, affectés par décision de la Commission Sportive Départementale, après vérification des résultats et de la feuille de rencontre.**

Article III.4 – Classement des équipes

III.4.1 – Classement des équipes dans une poule

Une équipe battue par forfait ou pénalité sera considérée comme battue par le total des parties prévues pour la rencontre, soit 28/0, chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0, et 11-0 à chaque manche.

Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontre.

Les équipes à égalité sont départagées suivant le total des points-parties gagnés (départage général).

En cas d'égalité persistante entre deux ou plusieurs équipes, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant uniquement sur les rencontres disputées entre elles. Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, uniquement entre celles restant encore à égalité :

- en faisant le total des points-rencontre gagnés dans les rencontres les ayant opposées ;
- ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le total des points-parties gagnés pour ces mêmes rencontres ;
- ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues pour ces mêmes rencontres ;
- ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient des points/jeu gagnés par les points/jeu perdus pour ces mêmes rencontres.
- si l'égalité persiste, il sera procédé à un tirage au sort.

III.4.2 – Classement des équipes classées à un même rang dans des poules différentes

Les équipes classées à un même rang dans des poules différentes d'une même division sont départagées soit par l'organisation de rencontres entre ces équipes, à partir de toutes leurs rencontres d'une même phase suivant la procédure décrite ci-après :

- a) en faisant le quotient des points-rencontre par le nombre de rencontres ;
- b) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient du total de points-parties gagnés par le nombre de rencontres disputées ;
- c) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues ;
- d) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient des points-jeu gagnés par les points-jeu perdus ;
- e) si l'égalité persiste, il sera procédé à un tirage au sort.

Article III.5 – Montées et descentes

III.5.1 – Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Pour les divisions PR, D1 et D2 :

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée monte en division supérieure à moins que des barrages soient organisés.

Le nombre de montées d'une division d'un échelon à une division de l'échelon supérieur est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.

Quel que soit le nombre d'équipes dans une poule, l'équipe classée dernière de la poule descend dans la division inférieure (si celle-ci existe) et ne pourra être repêchée en cas de place vacante.

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

III.5.2 – Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder, se désiste ou ne se réengage pas, elle est remplacée, sauf dispositions particulières, par l'équipe classée immédiatement après elle d'après le classement général inter-poules réalisé à l'issue de la phase considérée. Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la commission sportive compétente.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division, si celle-ci existe.

Une association ayant une équipe qui ne se réengage pas dans une division pour une phase ou qui se retire avant la première journée ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de cette phase et à l'issue de la phase suivante. Cette dernière disposition ne s'applique pas au plus bas niveau départemental.

III.5.3 – Maintiens et montées supplémentaires

III.5.3.1 – Places disponibles

- a) Si, pour quelque raison que ce soit (sauf art. III.5.2), des places se libèrent dans une division départementale, il sera attribué des maintiens supplémentaires. Toutefois, aucune équipe classée dernière d'une poule ne pourra se maintenir, seules des montées supplémentaires seraient alors accordées.
- b) Les cas de repêchage(s) éventuel(s) sont du ressort de la Commission Sportive Départementale.

III.5.3.2 – Maintiens

- a) Ils sont attribués dans l'ordre du classement général inter-poules de la division considérée sous réserve de l'article III.5.3.1.
- b) En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter-poules sera contactée, et ainsi de suite sous réserve de l'article III.5.3.1.

III.5.3.3 – Montées supplémentaires

En D1, D2 masculine ou en Pré Régionale :

- Elles sont attribuées aux équipes de la division départementale immédiatement inférieure, prises selon l'ordre du classement général inter-poules (sous réserve de l'article III.5.2).
- En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter-poules sera contactée, et ainsi de suite.

Article III.6 – Nombre d'équipes d'une même association par poules

Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte qu'il n'y ait qu'une seule équipe d'une même association par poule. Si deux équipes d'une même association se trouvent dans la même poule, ces équipes seront placées de façon à se rencontrer lors de la première journée de la poule.

En cas de poule unique dans une division, la CSD pourra accepter jusqu'à 3 équipes d'une même association dans la poule.

Si plusieurs équipes de la même association sont dans la même poule, dès qu'un joueur a évolué dans une des équipes, il ne peut pas jouer les autres journées avec une autre équipe dans cette poule.

CHAPITRE IV

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN

Article IV.1 – Organisation

Pour la 1^{ère} phase de la saison 2026-2027, le championnat départemental des Hauts de Seine par équipes Masculin comporte 3 divisions :

- La division Pré-Régionale composée de 4 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 1 composée de 6 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 2 composée de N poules de 8 équipes au plus.
- La division Départementale 3 composée de N poules de 8 équipes au plus.

À partir de la 2^{nde} phase de la saison 2026-2027, le championnat départemental des Hauts de Seine par équipes Masculin comporte 4 divisions :

- La division Pré-Régionale composée de 3 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 1 composée de 5 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 2 composée de 6 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 3 composée de N poules de 8 équipes au plus.

Lors de la composition des poules, le responsable de l'épreuve au niveau départemental, après consultation de la Commission Sportive Départementale, peut être amené à modifier le nombre d'équipes dans les poules de D2 et D3 si le nombre d'équipes engagées l'exige et à adapter la formule de championnat en ajoutant des journées supplémentaires, dans la mesure du possible après le dernier tour de la phase, ou en organisant des rencontres entre les poules. En cas d'impossibilité liée aux disponibilités calendaires, des journées supplémentaires seront insérées entre les tours du calendrier initial de telle sorte à minimiser les écarts de dates pour une même journée de championnat avec les autres poules, toutes divisions départementales confondues. Dans ce cas, une correspondance de ces journées entre les diverses divisions serait diffusée.

Les rencontres sont fonction du calendrier départemental sportif de la saison. Pour la Pré-Régionale, les Départementales 1, 2 et 3, Celles-ci ont lieu le vendredi à 20h30, pour la Départementale 3, elles ont lieu le jeudi à 20h30.

Le tirage au sort des lettres affectées aux équipes aura lieu au plus tard à 20h00.

Pour toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu de rencontre, se conformer à l'article II.16.

Article IV.2 – Montées et descentes à l'issue de la 1^{ère} phase de la saison 2026-2027

IV.2.1 – Pré-Régionale

- a) Les 4 équipes classées premières de PR montent en R3 (sous réserve de l'article III.5.2).
- b) Les équipes classées 6^{èmes}, 7^{èmes} et 8^{èmes} de chaque poule de PR, auxquelles s'ajoutent les 2 plus mauvaises équipes classées 5^{èmes} selon le classement général inter-poules, soit au total 14 équipes, descendent en D1. Les descentes étant liées aux descentes des divisions supérieures, s'il y a plus de 4 descentes de R3, autant d'équipes supplémentaires descendront en D1. À l'inverse, s'il y a moins de 4 descentes de R3, les meilleures équipes descendues de PR en D1 seront repêchées.

IV.2.2 – Départementale 1

- a) L'équipe classée première de chaque poule monte en PR (sous réserve de l'article III.5.2).
- b) Les équipes classées 7^{èmes} et 8^{èmes} de chaque poule de D1, auxquelles s'ajoutent les 4 plus mauvaises équipes classées 6^{èmes} selon le classement général inter-poules, soit au total 16 équipes, descendent en D2. Les descentes étant liées aux descentes des divisions supérieures, s'il y a plus de 4 descentes de R3, autant d'équipes supplémentaires descendront en D2. À l'inverse, s'il y a moins de 4 descentes de R3, les meilleures équipes descendues de D1 en D2 seront repêchées.

IV.2.3 – Départementale 2

- a) Exceptionnellement, il n'y a pas de montées de D2 en D1 à l'issue de cette phase.
- b) Les 32 meilleures équipes, déterminées selon le classement général inter-poules, se maintiendront en D2. Les autres équipes descendront en D3. Les descentes étant liées aux descentes des divisions supérieures, s'il y a plus de 4 descentes de R3, autant d'équipes supplémentaires descendront en D3. À l'inverse, s'il y a moins de 4 descentes de R3, les meilleures équipes descendues de D2 en D3 seront repêchées.

IV.2.4 – Départementale 3

Il n'y a pas de montées, ni de descentes.

Une association peut inscrire une équipe supplémentaire pour la deuxième phase, à condition qu'il n'y ait pas eu de forfait général d'une équipe de cette association pendant la première phase de D3 (division indépendante des autres).

Article IV.2 bis – Montées et descentes à partir de la 2nde phase de la saison 2026-2027

IV.2.1 bis – Pré-Régionale

- a) À l'issue de chaque phase, les équipes classées 1^{ères} de chaque poule de PR, auxquelles s'ajoute la meilleure équipe classée 2^{ème} selon le classement général inter-poules, soit au total 4 équipes, montent en R3 (sous réserve de l'article III.5.2).

Extrait de l'article 4M.4 du règlement de l'échelon régional :

« En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante du même département est contactée, et ainsi de suite jusqu'à la 6^{ème} place du classement général départemental. Au-delà, la place ainsi libérée est remise à la disposition de la Commission Sportive Régionale. Dans le cas où il faut une montée supplémentaire d'un département c'est celui qui a le plus de licenciés masculins qui est retenu. »

- b) Les équipes classées 7^{èmes} et 8^{èmes} de chaque poule de PR descendent en D1. Les descentes étant liées aux descentes des divisions supérieures, s'il y a plus de 4 descentes de R3, autant d'équipes supplémentaires descendront en D1, en commençant par des 6^{èmes} de poule. À l'inverse, s'il y a moins de 4 descentes de R3, les meilleures équipes descendues de PR en D1 seront repêchées, à l'exception des équipes ayant terminé à la dernière place de leur poule.

IV.2.2 bis – Départementale 1

- c) À l'issue de chaque phase, les équipes classées 1^{ères} de chaque poule de D1, auxquelles s'ajoute la meilleure équipe classée 2^{ème} selon le classement général inter-poules, soit au total 6 équipes, montent en PR (sous réserve de l'article III.5.2).
- d) Les équipes classées 8^{èmes} de chaque poule de D1, auxquelles s'ajoutent les 3 plus mauvaises équipes classées 7^{èmes} selon le classement général inter-poules, soit au total 8 équipes, descendent en D2. Les descentes étant liées aux descentes des divisions supérieures, s'il y a plus de 4 descentes de R3, autant d'équipes supplémentaires descendront en D2, en commençant par des 7^{èmes} de poule. À l'inverse, s'il y a moins de 4 descentes de R3, les meilleures équipes descendues de D1 en D2 seront repêchées, à l'exception des équipes ayant terminé à la dernière place de leur poule.

IV.2.3 bis – Départementale 2

- a) À l'issue de chaque phase, les équipes classées 1^{ères} de chaque poule de D2, auxquelles s'ajoutent les 2 meilleures équipes classées 2^{èmes} selon le classement général inter-poules, soit au total 8 équipes, montent en D1 (sous réserve de l'article III.5.2).
- b) Les descentes sont déterminées en fonction des descentes des divisions supérieures et du nombre de poules de D3. Au moins la dernière équipe de chaque poule de D2 descend en D3. Si, après incorporation des équipes descendantes de D1 et des équipes montantes de D3, l'effectif de la division dépasse 48 équipes, autant de descentes supplémentaires seront effectuées en commençant par des 7^{èmes} de poule.

IV.2.4 bis – Départementale 3

À l'issue de chaque phase, les équipes classées 1^{ères} de chaque poule de D3, auxquelles s'ajoutent les 2 meilleures équipes classées 2^{èmes} selon le classement général inter-poules, montent en D2 (sous réserve de l'article III.5.2). Une association peut inscrire une équipe supplémentaire pour la deuxième phase, à condition qu'il n'y ait pas eu de forfait général d'une équipe de cette association pendant la première phase.

Article IV.3 – Règles de brûlages spécifiques à la Départementale 3

Les règles de brûlage en Départementale 3 s'appliquent indépendamment des autres divisions. Ainsi, un joueur ayant déjà participé à plusieurs journées dans les autres divisions peut participer à une rencontre de Départementale 3 lors du tour suivant, et ainsi alterner entre la Départementale 3 et les autres divisions.

Les règles de brûlage applicables à la Départementale 3 se formulent donc ainsi :

- Un joueur disputant une rencontre de Départementale 3 ne peut disputer aucune rencontre pour la même journée de championnat (y compris dans les autres divisions).
- Lors de la 2^{ème} journée de la phase, une équipe ne peut comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de Départementale 3 de numéro inférieur.
- Un joueur ayant disputé deux rencontres, consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes de Départementale 3 ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes.
- **Lorsqu'une association est représentée par deux équipes ou plus dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des équipes ne peut plus jouer dans une autre équipe de Départementale 3 jusqu'à la fin de la phase en cours.**

Article IV.3 – Limitation de classement

Il n'y a aucune limitation de classement pour figurer sur une feuille de rencontre en PR, D1, D2, et D3 Messieurs.

CHAPITRE V

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FEMININ

Article V.1 – Organisation

Le championnat départemental des Hauts de Seine par équipes Féminin comporte 2 divisions :

- La division Pré-Régionale (PR) composée d'une ou deux poules de 8 équipes au plus.
- La division Départementale 1 (D1) composée d'une ou deux poules de 8 équipes au plus.

Lors de la composition des poules, le responsable de l'épreuve au niveau départemental, après consultation de la Commission Sportive Départementale, peut être amené à modifier le nombre d'équipes dans les poules si le nombre d'équipes engagées l'exige et qu'il n'est pas possible de créer des poules supplémentaires de 8 équipes.

Il peut également modifier la formule du championnat pour rendre celui-ci plus attractif pour les joueuses des équipes engagées.

Les rencontres sont fonction du calendrier départemental sportif de la saison. **Les rencontres ont lieu le samedi à 15h00** (sauf instruction contraire de la Commission Sportive Départementale). En cas de nécessité, certaines journées pourront être programmées le dimanche à 15h00.

Le tirage au sort des lettres affectées aux équipes aura lieu au plus tard à 14h30.

Pour toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu de rencontre, se conformer à l'article II.16.

Article V.2 – Montées et descentes

V.2.1 - Pré-régionale

A/ Si le championnat est constitué d'une seule poule, l'équipe classée première monte automatiquement.

Si le championnat est constitué de plusieurs poules dans une même division, une journée de barrage sera organisée.

Extrait de l'article 2F.4 du règlement de l'échelon régional :

« En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante du même département est contactée, et ainsi de suite jusqu'à la 3^{ème} place du classement départemental. Au-delà, la place ainsi libérée est remise à la disposition de la Commission Sportive Régionale.

Si un département n'est pas en mesure de communiquer une équipe montante en Régionale 1 ou si le nombre d'équipes engagées pour participer à la Régionale 1 n'est pas suffisant, il sera accordé à un département une montée supplémentaire... (voir les modalités d'attribution de cette montée supplémentaire dans le règlement de l'échelon régional) ».

B/ Les descentes en division inférieure sont fonctions des descentes constatées dans les divisions supérieures. Les équipes classées aux deux dernières places dans la poule de Pré-Régionale descendent en Départementale 1, en fonction du nombre de poules en D1 et selon les descentes de R1. Ainsi, selon l'ordre du classement inter-poule, la ou les meilleures équipes appelées à descendre peuvent être repêchées ou la plus mauvaise équipe suivante peut descendre en Départementale 1. Une équipe finissant dernière de sa poule descend en division inférieure, si celle-ci existe, et ne peut en aucun cas être maintenue ou repêchée.

V.2.2 - Départementale 1

A/ A l'issue de chaque phase de Départementale 1, les équipes classées 1^{ères} dans les poules de D1 (soit X équipes) accèdent à la Pré-Régionale (sous réserve de l'article III.5.2). D'éventuels meilleurs seconds de D1 peuvent accéder à la Pré-Régionale en fonction du nombre de descentes de R1 et du nombre de poules de D1.

B/ S'agissant de la dernière division départementale, il n'y a pas de descente.

V.2.3 - Barrages

Une journée de barrage sera organisée uniquement s'il y a plus d'une poule dans une même division.

En Pré-Régionale, à l'issue de chaque phase, si la division est composée de plusieurs poules, les équipes classées premières de poule disputeront une journée de barrage. L'équipe remportant ces barrages accèdera à l'échelon R1 féminine.

La date butoir des rencontres de classement est fixée par le Comité Départemental, toutefois un accord commun peut être soumis par les clubs devant participer à ces barrages pour convenir d'une date permettant **d'avancer** la rencontre. Voir article III.5 pour les règles spécifiques de décompte des points sur cette journée.

Article V.3 – Limitation de classement

Il n'y a aucune limitation de classement pour figurer sur une feuille de rencontre du championnat départemental féminin.

CHAPITRE VI

SANCTIONS & TARIFS DES PÉNALITÉS FINANCIERES

1=Forfait général	100,00 €
2=Forfait dans sa salle (1 ^{ère} fois)	75,00 €
3=Forfait à l'extérieur (1 ^{ère} fois)	50,00 €
4=Feuille de match en retard (non parvenue au CDTT le vendredi de la semaine suivant la rencontre) ..	40,00 €
5=Feuille de rencontre non reçue ⁽²⁾	PE + 41,00 €
6=Feuille incomplète (N° d'équipe, Nom, N° de licence, Signatures...) ⁽¹⁾ ou Composition de l'équipe exempte non reçue	20,00 €
7=Joueur non qualifié (joueur non licencié, licencié hors délai, brûlé, etc.)	PE + 30,00 €
8=Mauvaise composition d'équipe	PE + 20,00 €
9=Erreur d'inscription, présentation illisible ⁽¹⁾ Transmission des résultats sur support non conforme	15,00 €
10=Saisie informatique du résultat et des détails de la rencontre (composition d'équipe et détail des parties) incomplète, erronée ou non effectuée dans les délais ⁽²⁾	20,00 €
Caution pour appel de décision	100,00 €

⁽¹⁾ Pour ces motifs, la pénalité financière est appliquée aux deux associations.

⁽²⁾ Les pénalités pour ces motifs peuvent être cumulées.

Date de dernière révision du règlement : 06/09/2026

MEMENTO DU JOUEUR/CAPITAINE

Equipes départementales Messieurs		PR / D1 / D2 / D3
PRE-REGIONALE – DEPARTEMENTALE 1 / 2 / 3		
composition : 4 joueurs	rencontre sur 2 tables identiques non attribuées	Vendredi 20h30
	Possibilités : ▶ joueurs mutés : pas de limite ▶ 1 joueur étranger ▶ 4 féminines	Retard (voir article II.17) Toléré uniquement pour l'équipe visiteuse Non averti 30' Averti (à 20h au plus tard) 60'
Veillez aux conditions de fermeture des salles le jeudi et le vendredi		
Réserves : avant le début de la première partie (article II.13)		
Réclamations : avant les signatures au dos de la feuille de rencontre et sur des faits précis (article II.14)		
Rappel :		
★ Envoi de la feuille de rencontre, saisie des résultats et détails de la rencontre sur https://monclub.fft.com/ par l'équipe qui reçoit		
★ Un forfait ne peut être prononcé que par la Commission Sportive Départementale		
★ Une tenue identique pour les joueurs d'une équipe.		

Équipes départementales Dames		PR / D1
PRÉ-RÉGIONALE – DEPARTEMENTALE 1		Samedi 15h00
composition : 4 joueuses	rencontre sur 2 tables identiques non attribuées	Retard (voir article II.17) Non averti 30' Averti (à 14h30 60' au plus tard)
<u>Possibilités</u> :	▶ joueuses mutées : pas de limite ▶ 1 joueuse étrangère	
<u>Réserves</u> : avant le début de la première partie (article II.13)		
<u>Réclamations</u> : avant les signatures au dos de la feuille de rencontre et sur des faits précis (article II.14)		
<u>Rappel</u> :		
★ Envoi de la feuille de rencontre, saisie des résultats et détails de la rencontre sur https://monclub.fft.com/ par l'équipe qui reçoit		
★ Un forfait ne peut être prononcé que par la Commission Sportive Départementale		
★ Une tenue identique pour les joueuses d'une équipe.		